



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

23, rue de la Fabrique

Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0

Téléphone : 418 775-7733 Télécopieur : 418 775-5722

<http://municipalite.sainte-angele-de-merici.qc.ca>

LIVRE DES RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-09 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES 2020.

ATTENDU QU' un avis de motion du projet de règlement est donné par madame Dolorès Bélanger à la séance extraordinaire du 19 décembre 2019 à 20 h 00 et est présenté en séance tenante;

EN CONSÉQUENCE:

20-01-03 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Pour l'exécution de ce budget, le taux des taxes et le montant des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité sont fixés comme suit :

1) **Taxe foncière générale**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2020, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de un dollar et vingt-quatre cents (1,24 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

2) **Taxe foncière spéciale aqueduc (réservoir)**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2020, une taxe foncière spéciale sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de zéro virgule zéro cent quarante-cinq cents (0,0145 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

3) **Compensation pour le service d'égout**

Afin de payer le service d'égout et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'égout. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	165,25 \$
➤ Foyer de personnes	330,50 \$
➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	165,25 \$
➤ Garage/station-service/bar	206,50 \$
➤ Autre commerce/chalet	82,75 \$
➤ Gîte	165,25 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	206,50 \$

4) **Compensation pour le service d'aqueduc**

Afin de payer le service d'aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	120,50 \$
➤ Foyer de personnes	240,75 \$

➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	120,50 \$
➤ Garage/station-service/bar	150,00 \$
➤ Autre commerce/chalet	60,25 \$
➤ Gîte	120,50 \$
➤ Restaurant/table champêtre	240,75 \$

5) Compensation pour le service de la dette aqueduc (réservoir)

Afin de payer le service de la dette aqueduc (réservoir), il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Immeuble résidentiel/par unité de logement	49,00 \$
➤ Gîte	61,25 \$
➤ Foyer d'hébergement :	
1 à 5 chambres	61,25 \$
6 à 10 chambres	98,00 \$
11 à 20 chambres	147,00 \$
➤ Chalet	49,00 \$
➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	61,25 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	98,00 \$
➤ Garage commercial/station-service	61,25 \$
➤ Salon de coiffure	61,25 \$
➤ Dépanneur, atelier, bureau, place d'affaires, quincaillerie, cantine, autre commerce non prévu	49,00 \$

6) Compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

Afin de payer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles recyclables et organiques et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par ces services. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	167,75 \$
➤ Résidence /logement (Chemin privé)	109,25 \$
➤ Foyer de personnes	335,50 \$
➤ Commerce	335,50 \$
➤ Conteneur pour exploitation agricole	335,50 \$
➤ Chalet	84,00 \$
➤ Gîte	167,75 \$
➤ Autre	167,75 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	335,50 \$

MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 2 Les modalités de paiements des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas TROIS CENT DOLLARS (300.00 \$): **le compte doit être payé en un seul versement, le 27 mars 2020.**
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à TROIS CENT DOLLARS (300.00 \$): **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements, en fonction des dates qui suivent :**

Un, deux, trois ou quatre versements égaux :

Un seul versement

- le premier versement doit être payé pour le 27 mars 2020;

Deux versements

- le premier versement doit être payé pour le 27 mars 2020;
- le deuxième versement doit être payé pour le 26 juin 2020;

Trois versements

- le premier versement doit être payé pour le 27 mars 2020;
- le deuxième versement doit être payé pour le 26 juin 2020;
- le troisième versement doit être payé pour le 25 septembre 2020;

Quatre versements

- le premier versement doit être payé pour le 27 mars 2020;
- le deuxième versement doit être payé pour le 26 juin 2020;
- le troisième versement doit être payé pour le 25 septembre 2020;
- le quatrième versement doit être payé pour le 27 novembre 2020.

Les taxes et compensations d'égout, d'aqueduc, de la dette de l'aqueduc (réservoir) et d'enlèvement des ordures seront payables au bureau de la municipalité, sis au 23 rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici et dans le réseau des Caisses populaires Desjardins.

TAUX D'INTÉRÊTS

ARTICLE 3 Tous les comptes dus à la municipalité portent intérêt à un taux de douze pourcent (12 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

CHÈQUES SANS PROVISION

ARTICLE 4 Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière pour manque de provision, des frais d'administration de quarante dollars (40.00 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté


Michel Côté, maire


Annie Fraser, directrice-générale &
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	19 décembre 2019
Avis public :	20 décembre 2019
Adoption :	13 janvier 2020
Publication :	14 janvier 2020

